

**Circulaire du 23 mars 2015 de présentation des dispositions relatives
à la communication électronique en matière pénale issues de la loi n° 2015-177
du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures
dans les domaines de la justice et des affaires intérieures
NOR : JUSD1506962C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Annexe : 1

L'article 14 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié l'article 803-1 du code de procédure pénale relatif à la communication électronique en matière pénale.

Cette modification constitue une étape supplémentaire de la modernisation de la justice au service des citoyens inscrite dans le programme de la justice du 21^{ème} siècle, qui permet d'assurer une justice plus proche et plus efficace au service des citoyens. Elle intervient en parallèle de la publication du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends. Les justiciables pourront ainsi être convoqués ou recevoir des avis ou documents par courriels ou SMS, tant en matière civile que pénale.

Depuis la loi du 5 mars 2007, l'utilisation de moyens de télécommunication électronique au cours de la procédure pénale est prévue par l'article 803-1 mais uniquement à destination des avocats des parties.

L'article 14 de la loi du 16 février 2015 a complété cet article 803-1 afin de généraliser le recours à la communication électronique au cours de la procédure pénale, ce qui permet d'éviter le recours à des envois postaux qui grèvent lourdement le budget des juridictions, tout en assurant une réception en principe quasi instantanée des envois, non soumis aux délais postaux, ce qui est dans l'intérêt même des justiciables.

Les nouvelles dispositions figurent dans une deuxième partie de l'article 803-1 – la partie I correspondant aux dispositions antérieures relatives aux avocats¹ – ainsi rédigée :

II. – Lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.

«Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.

¹ Par coordination, les dispositions des articles 114 et 167 du code de procédure pénale relatifs à l'envoi aux (seuls) avocats des pièces d'un dossier d'instruction ou d'une expertise ont été modifiées pour faire référence au I de l'article 803-1.

«Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.

«Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier.».

La présente circulaire constitue une première présentation de la réforme, qui sera notamment complétée par des instructions de la direction des services judiciaires à l'attention des greffes. Elle précise les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions qui sont immédiatement applicables. Elle ne traite dès lors pas de celles de l'avant-dernier alinéa de l'article 803-1, concernant l'envoi de documents, dont l'entrée en vigueur est en effet subordonnée à un arrêté, actuellement en cours d'élaboration, et qui seront donc commentées dans une circulaire ultérieure, après la publication de cet arrêté.

Il convient de préciser au préalable que si les nouvelles dispositions permettent à l'autorité judiciaire de procéder à des envois par voie électronique, elles ne permettent en revanche pas aux justiciables d'adresser eux-mêmes des demandes aux juridictions en utilisant ce mode de communication².

1. Cas dans lesquels il peut être recouru à la communication électronique

Le recours à la transmission électronique peut se faire à toutes les phases de la procédure, qu'il s'agisse de l'enquête, de l'instruction, du jugement ou de l'exécution ou de l'application de la peine. La transmission électronique peut ainsi être réalisée par les enquêteurs, par les greffiers ou par les magistrats.

La communication électronique peut concerner l'ensemble des justiciables : les parties elles-mêmes – partie civile, mis en examen, témoin assisté, prévenu – mais également les personnes qui ne sont pas des parties, comme les victimes ou les témoins, ainsi que les personnes condamnées. Ces justiciables peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales, ou des administrations.

La communication électronique peut s'appliquer à toutes les convocations et tous les avis adressés au cours de la procédure.

En revanche, l'envoi de documents, c'est à dire la reproduction de tout ou partie des pièces du dossier, tels que des procès-verbaux, des expertises ou des jugements n'est pas encore possible dans l'attente de la publication de l'arrêté prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 803-1. Il convient de considérer que les avis susceptibles d'être adressés aux justiciables, même s'ils sont motivés ou sont ensuite versés comme éléments de la procédure, tels que notamment les avis de poursuites, d'alternative aux poursuites ou de classement sans suite adressés à la victime en application de l'article 40-2 du code de procédure pénale, l'avis d'information en cours adressé à la partie civile en application de l'article 90-1 ou l'avis de fin d'information prévu par l'article 175, ne constituent pas des documents au sens de l'avant-dernier alinéa. Il peut donc être, dès à présent, recouru à la communication électronique dans ces hypothèses.

Enfin, la communication électronique peut s'appliquer à tous les envois prévus par le code de procédure pénale, qu'il s'agisse d'un envoi par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La seule exclusion prévue par le législateur est celle dans laquelle le code de procédure pénale impose une signification par voie d'huissier, aucune communication électronique n'étant alors autorisée. En pratique, il n'est dès lors pas possible de procéder par voie électronique :

- à une citation directe
- à la signification d'un jugement ou d'un arrêt³.

² Contrairement à ce qui est prévu par les articles D. 591 à D. 593 du code de procédure pénale, mais pour les seuls avocats, lorsqu'un protocole a été passé entre la juridiction et le barreau.

³ Les notifications de décisions, qui n'exigent pas un exploit d'huissier (par exemple les notifications des arrêts de la chambre de l'instruction), seront en revanche possibles par voie électronique, mais s'agissant de l'envoi de documents, uniquement lorsque l'arrêté prévu par l'avant-dernier alinéa sera paru.

2. Condition préalable au recours à la communication électronique

2.1 Principe du consentement préalable

L'envoi par voie électronique ne peut intervenir qu'à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure, cet accord devant préciser le mode de communication électronique accepté par la personne.

Il importe dès lors que les procureurs de la République donnent instruction aux services de police judiciaire de demander de façon systématique aux victimes ainsi qu'aux témoins qui sont susceptibles d'être réentendus au cours de la procédure, s'ils acceptent l'utilisation de ce mode de communication.

Si cette demande peut également être faite aux personnes mises en cause lors de l'enquête, elle présente toutefois à ce stade de la procédure un intérêt moins grand. Elle est en effet sans intérêt en cas de défèrement ou de convocation par officier de police judiciaire ; par ailleurs, la citation directe ne peut se faire par voie électronique. Cette demande peut cependant être utile si à l'issue de l'enquête le parquet n'a pas encore pris sa décision et que la personne est susceptible d'être convoquée ultérieurement dans le cadre d'une CRPC, d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, ou qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une ordonnance pénale, dont la notification pourra alors se faire par voie électronique⁴.

Il paraît en revanche utile que cette demande soit faite par le juge d'instruction, dès la première comparution de la personne, à l'égard des témoins assistés ou des personnes mises en examen non placées en détention provisoire et des parties civiles qui n'auraient pas donné leur accord lors de l'enquête.

2.2. Forme du consentement

L'accord éventuel de la personne devra faire l'objet d'un procès-verbal et mentionner le ou les modes de communication acceptés, à savoir en pratique soit l'envoi de messages écrits au numéro de téléphone indiqué (SMS), soit l'envoi de courriels à une adresse de messagerie électronique personnelle, cette deuxième solution devant être privilégiée.

Il importe en pratique que, dans la mesure du possible, l'adresse électronique de la personne et son accord pour recevoir des informations par ce mode de communication figurent dans le procès-verbal d'audition, immédiatement à la suite des renseignements d'état civil la concernant et des mentions concernant son adresse postale, ce qui permettra ensuite, à la lecture de dossier, de savoir aisément si un tel accord a été donné.

Le consentement peut également figurer dans un formulaire spécifique qui sera joint à la procédure.

Enfin, rien n'interdit, s'agissant plus particulièrement des justiciables qui sont des interlocuteurs réguliers ou institutionnels des juridictions pénales, notamment les administrations, les établissements publics ou certaines personnes morales de droit privé, de donner un consentement général, qui sera valable pour l'ensemble des procédures qui pourront les concerner⁵.

3. Modalité du recours à la communication électronique

3.1. Cas général

a) Mode de communication

La loi ne précise pas le mode de communication électronique pouvant être utilisé, envoi de messages écrits transmis au numéro de téléphone (SMS) ou courriels.

⁴ Mais uniquement après la parution de l'arrêt.

⁵ Ces personnes seront le plus souvent partie à la procédure en tant que victimes, mais il pourra également s'agir de personnes mises en causes (par exemple les sociétés de location de véhicules destinataires des avis d'amendes forfaitaires résultant de contraventions au code de la route).

Si le recours au SMS peut être utilisé pour des envois de convocations – par exemple convocation de la victime à l’audience de comparution immédiate – l’envoi de courriels paraît cependant devoir être privilégié.

Il est souhaitable que les juridictions utilisent ou créent des adresses électroniques structurelles et que l’envoi ne soit pas effectué à partir de l’adresse personnelle de l’agent.

Ces adresses structurelles pourront être spécifiques à chacun des services concernés : parquet, service d’audiencement, instruction, application des peines, etc...

b) Conservation de la trace de l’envoi

L’article 803-1 exige que tout envoi fasse l’objet d’une trace écrite conservée au dossier.

Pour les SMS, ce devra être une mention figurant dans un procès-verbal ou un document *ad hoc*.

Les envois par courriel devront être imprimés et versés au dossier.

c) Modalités de l’envoi

Qu’il s’agisse de l’envoi d’une convocation ou d’un avis, les deux solutions suivantes sont juridiquement possibles lorsque l’envoi est effectué par courriel.

La convocation ou l’avis peut figurer dans un document scanné attaché en pièce jointe. Le message électronique indique alors simplement à la personne qu’il lui est transmis la convocation ou l’avis figurant en pièce jointe.

L’avis ou la convocation peut constituer le corps même du courriel, cette solution pouvant présenter un intérêt particulier s’agissant des messages simples, comme un avis d’audience ou la convocation à une audition ⁶.

En pratique toutefois, la première solution, qui facilite le travail du greffe, doit être privilégiée.

3.2. Cas dans lequel l’envoi devait être effectué par lettre recommandée

a) Lettre recommandée sans accusé de réception

L’article 803-1 précise que lorsqu’il est prévu que l’envoi doit être effectué par lettre recommandée, le procédé technique utilisé doit permettre d’établir de manière certaine la date d’envoi.

En l’état, il convient en pratique dans ce cas de faire un envoi par courriel, d’imprimer et de verser une copie du courriel dans le dossier, avec une mention datée et signée du greffier, dont le visa attestera ainsi de cet envoi et de la date de celui-ci.

b) Lettre recommandée avec accusé de réception

L’article 803-1 dispose que lorsqu’il est prévu que l’envoi est effectué par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le procédé technique utilisé doit également permettre d’établir la date de réception par le destinataire.

Il convient d’observer que la loi n’exige pas que le procédé technique utilisé établisse que le destinataire est bien celui qui l’a reçu ⁷.

⁶ Il peut être observé que le code de procédure pénale n’exige pas que ces avis soient signés par l’autorité qui les adresse. Dès lors que l’avis original figurant dans le dossier est signé (signature pouvant figurer sur le courriel imprimé et versé au dossier), la mention dans le courriel de l’identité de l’autorité adressant l’avis (par exemple « le juge d’instruction », pour un avis de fin d’information) est suffisante.

⁷ Lors des débats parlementaires, le Sénat avait souhaité introduire une garantie supplémentaire en prévoyant que ces envois devaient également permettre d’établir « que le destinataire est bien celui qui les a reçus ». Cette précision n’a toutefois pas été maintenue par l’Assemblée nationale. Elle est en effet apparue excessive dans la mesure où la communication électronique ne s’applique qu’aux seules personnes qui ont expressément consenti à recevoir des communications par voie électronique et ont donc déclaré leur adresse à cette fin et parce qu’elle imposait des garanties supérieures à celles existant actuellement en matière d’envoi postal. En effet, le code de procédure pénale n’impose aucunement de vérifier que la LRAR est bien réceptionnée par la personne visée (en pratique, il arrive d’ailleurs souvent qu’un proche ou un membre de la famille mandaté à cette fin par le destinataire réceptionne le courrier à sa place, sans qu’il soit possible alors de s’assurer que ce courrier sera remis *in fine* à son véritable destinataire).

Dans l'immédiat, il conviendra que le courriel adressé demande au destinataire de répondre, par la même voie, dans un délai de huit jours au plus tard, qu'il a bien reçu l'envoi.

A défaut de réception d'un tel message en retour dans ce délai, le greffier devra adresser une LRAR.

Il convient cependant d'observer que les cas dans lesquels la loi exige une LRAR concernent principalement des envois de documents (ordonnance pénale, arrêt de la chambre de l'instruction, etc...) et que le recours à la communication électronique n'est pas encore possible dans ces hypothèses, dans l'attente de la publication de l'arrêté.

Un tableau synthétique figure en annexe pour récapituler les cas dans lequel le recours à la communication électronique est ou non possible.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Annexe

Tableau synthétique des dispositions du II de l'article 803-1

Type d'envoi	Modalité de l'envoi	Possibilité de communication électronique <i>(si accord préalable de la personne)</i>	Exemples
Avis ou convocation	Tout moyen	OUI SMS courriel	Avis à plaignant ou victime (art.40 CPP), y compris CSS
	Lettre simple	OUI SMS courriel	Avis d'audience à victime ou plaignant
	LR	OUI Courriel	Avis de fin d'information (art. 175 CPP)
	LRAR	OUI (courriel avec demande d'envoi en retour d'un message de réception)	Avis à victime d'une opposition du parquet à ordonnance pénale (490 CPP)
Envoi de documents (ordonnances, jugements, expertises, PV...)	Sans objet	NON (attente de l'arrêté d'application)	Notification expertise Notification des ordonnances pénales Notification des arrêts de la chambre de l'instruction
Signification par voie d'huissier		NON	Citation directe Signification d'un jugement ou d'un arrêt